

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-05-023

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-05-28-00001 - AP 2021-0550 du 28 MAI 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2021-05-28-00001

AP 2021-0550 du 28 MAI 2021 portant
dérogation à la règle du repos dominical



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021-0550 du 28 mai 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Vu les dispositions du dernier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 ne sont pas requis ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté du maire de Bourges en date du 4 mai 2021 instaurant un périmètre de sécurité le dimanche 30 mai 2021 dans lequel toute circulation de piétons ou de véhicules, hors personnels autorisés et véhicules, est interdite à l'occasion des travaux de démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical en date du 27 mai 2021 de la société COLAS sise Les Carrières - RD 2076 à BOURGES (18000) pour le dimanche 30 mai 2021 en vue de procéder aux opérations de nettoyage des lieux suite à la démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Considérant que les travaux de foudroyage sont prévus le 30 mai 2021 ; qu'en conséquence, la dérogation au repos dominical est dûment justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La société COLAS sise Les Carrières - RD 2076 à BOURGES (18000) est autorisée à bénéficier de la dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 mai 2021 en vue de procéder aux opérations de nettoyage des lieux suite à la démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

1/2

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé: Régine LEDUC